



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 23 JAN. 2026

Services techniques

CL/AF

N° 45/2026

OBJET : ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-Président délégué du Conseil Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2213-6

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

VU la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2003, rendue exécutoire le 29 décembre 2003, relative à la fixation du tarif des redevances à percevoir au profit de la commune pour les occupations à caractères privatif du domaine public,

VU la demande de permission de stationnement présentée par l'entreprise BOTTE Fondations située ZAC du Petit Leroy – 5 rue Ernest Flammarion 94550 Chevilly-Larue, qui sollicite l'autorisation de déposer deux bennes avec une emprise au sol de 34.5 m² au droit du 1 avenue Alexandre Dumas à Soisy-sous-Montmorency, pour son propre compte.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise BOTTE Fondations est autorisée à occuper le domaine public en vue de déposer deux bennes sur le domaine public au droit du 1 avenue Alexandre Dumas, sur les emplacements réservés au stationnement pour la période du 26 janvier au 27 février 2026.

Article 2 : L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les bennes devront être munies de feux de stationnement blanc, jaune ou orangé vers l'avant et rouge, jaune ou orangé vers l'arrière, placés du côté de la benne opposé au bord du trottoir. Ces feux devront être allumés pendant la nuit jusqu'au lever du jour, et de jour lorsque les circonstances l'exigent. Les bennes devront être obligatoirement déposées sur la chaussée, des balises seront placées en amont et en aval, des bastaings seront impérativement déposés sous les bennes, afin de protéger le revêtement de la chaussée.

Article 3 : Toute benne pleine de déblais ou de gravats sera enlevée immédiatement ou au plus tard à la fin de la journée. Après l'enlèvement, le sol devra être nettoyé.

Article 4 : Conformément aux textes en vigueur, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révocable, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation.

Article 5 : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2003. Il devra verser dans la caisse du trésorier de Montmorency, receveur principal, une redevance dont le montant est fixé à : Deux mille deux cent soixante-dix-sept euros ($34.5 \text{ m}^2 \times 33 \text{ jours} \times 2\text{€} = 2\,277 \text{ €}$),

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Deuil – Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, au trésorier de Montmorency et notifié à l'entreprise BOTTE Fondations située ZAC du Petit Leroy – 5 rue Ernest Flammarion 94550 Chevilly-Larue.

Francois ABOUT

Conseiller municipal
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : -----

Mis en ligne et/ou notifié le : **23 JAN. 2026**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **23 JAN. 2026**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.